

PAR COURRIEL

Montréal, le 8 février 2022

[REDACTED]

N/Réf. : AI2122-221

Objet : Demande d'accès à des documents détenus par la Commission de toponymie

[REDACTED],

Après analyse de votre demande datée du 19 janvier 2022, la Commission de la toponymie vous transmet par la présente les documents auxquels vous pouvez avoir accès conformément aux dispositions de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (ci-après appelée *Loi sur l'accès*).

Vous trouverez donc ci-joint les documents suivants :

- Lettres de la Commission ;
- Attestations d'officialisation;
- Listes des odonymes par municipalité;
- Bordereaux d'inscription.

De plus, conformément à l'article 13 de la *Loi sur l'accès*, la Commission vous informe qu'il est possible d'accéder à la Banque de noms de lieux du Québec en ligne pour consulter les fiches descriptives que détient la Commission sur des lieux officialisés à cette adresse : <https://toponymie.gouv.qc.ca/ct/toposweb/recherche.aspx>.

Par ailleurs, veuillez noter que les noms IIIXe et IXe ne sont pas dans la base de données de la Commission.

Concernant certains documents, la Commission vous invite à vous adresser à la Ville de Bolton-Est qui serait l'organisme le plus compétent afin de répondre à votre demande. Nous vous conseillons donc, selon les articles 47(4°) et 48 de la *Loi sur l'accès*, de vous adresser au responsable de la *Loi sur l'accès* de cet organisme :

Responsable de l'accès aux documents
Municipalité de Bolton-Est
858, route Missisquoi
Bolton-Est (Québec) J0E 1G0

Site Web: <http://www.boltonest.ca/ServicesCitoyens/AccesInformation.aspx>

Courriel : info@boltonest.ca

La Commission vous informe également que les notes personnelles contenues dans ces documents ont aussi été caviardées. Selon l'article 9 de la *Loi sur l'accès*, ces documents ne peuvent être divulgués. Les renseignements personnels contenus dans les documents transmis ont aussi été caviardés, conformément aux articles 53 et 54 de la *Loi sur l'accès*. Selon l'article 53 de la *Loi sur l'accès*, les renseignements personnels ne peuvent être communiqués sans le consentement des personnes concernées. Or, l'Office n'a pas ce consentement.

En terminant, nous vous informons que, en vertu des articles 135 et 137 de la *Loi sur l'accès*, vous disposez d'un recours devant la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative sur l'exercice de ce recours.

Veuillez agréer, , nos salutations distinguées,

La responsable de la *Loi sur l'accès*,



Émilie Rousseau
aces.information@oqlf.gouv.qc.ca

p. j. Note explicative (avis de recours)

Documents

Articles 9, 13, 47, 48, 53 et 54 de la *Loi sur l'accès*